

Séance du 1/4/2010

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président  
O.NYSSEN, L.FRERE, B.WINANCE, Echevins  
B.BOTILDE, Président du CPAS  
G.JANQUART, T.CHAPELLE, G.HERBINT, D.MALOTAUX  
V.MARCHAL, G.CHARLOT, R.ROLAND, M-C.DETRY  
P.SOUTMANS, B.RADART, A.JOINE, Conseillers  
Y.GROIGNET, Secrétaire Communal

Excusés: J-M.TOUSSAINT, Y.MOUSSEBOIS, R.MASSON

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par quatre points supplémentaires. Ils émanent de Monsieur Soutmans Philippe, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

**1. Dexia : Crédits structurés**

L'émission de la RTBF « Questions à la Une » a traité ce mercredi 24 mars des crédits structurés que Dexia proposait aux communes.

- La Bruyère a-t-elle accepté ce type de proposition ?
- Si oui, quelles en sont les conséquences pour les finances communales ?
- Si non, quels sont les produits financiers de Dexia dans lesquels la Commune a investi et avec quelles garanties éthiques et financières ?
- Enfin, quels sont les experts que le Collège consulte en pareil cas ?

**2. Rapport annuel CCATM :**

- **Le ROI de la CCATM prévoit en son article 14** que la commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil Communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Sachant que la CCTAM a été mise en place effectivement le 21 janvier 2008, où en est aujourd'hui l'état d'avancement de ces rapports pour 2008 et 2009?
- **Sur base de l'Art. 17 du ROI**, quelle pourrait être l'incidence de ce retard sur le financement des activités de la CCTAM et sur le Conseiller en aménagement du territoire ?
- **En vertu de son article 15**, la CCTAM a pris décision d'acquérir des ouvrages de référence pour ses membres mais ceux-ci ne semblent toujours pas avoir été acquis. L'échevin peut-il expliquer cette limitation de l'autonomie de la CCATM ?
- **En son art. 13**, le ROI précise que la commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les Autorités locales sur les dossiers qu'elle eu à connaître : quand le Collège communiquera-t-il ses décisions suite aux avis de la CCATM ?

**3. Epannage :**

- Quelles sont les démarches de protection des zones de captation pour les épandages agricoles ?
  - Comment les riverains sont-ils informés des épandages qui risquent de causer des nuisances olfactives ?
4. **2010, année de la biodiversité** : quelles sont les initiatives communales - ou soutenues par la commune de La Bruyère dans le cadre de :
- La semaine de l'Eau, en collaboration avec les contrats de rivière ?
  - La semaine sans pesticide ?

### **SEANCE PUBLIQUE:**

#### 1. Procès-verbal de la séance du 25 février 2010: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2010 est adopté par 11 voix pour ( MR et LB2000) et 5 voix contre ( PS et ECOLO )

#### 2. Diagnostic urbanistique et environnemental: Présentation par le bureau d'étude

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le bureau d'étude PLURIS a réalisé un diagnostic urbanistique et environnemental de la commune ;

Considérant que cette étude a été préalablement présentée aux membres du Collège Communal et de la CCATM ;

Considérant que le Collège Communal a décidé en sa séance du 27/10/2009 de solliciter à nouveau la société PLURIS afin de présenter ce rapport aux membres du Conseil Communal ;

### **PREND CONNAISSANCE:**

de ladite étude et de son contenu

#### 3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse: Exercice 2009: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2010 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L112230 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Attendu que la Fabrique d'Eglise de Bovesse a rendu à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2009 en date du 11 mars 2010;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 21.749,36 € et en dépenses un montant de 17.515,23 € avec un excédent de 4.234.13 €. La participation financière de la Commune s'élève à 9.386,80 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement de la différence entre d'une part les crédits budgétaires inscrits et approuvés; et d'autre part les crédits effectivement dépensés dont notamment:

- art. 19 :	reliquat compte 2008 :	4.910,80 €	⇒ + 1.838,28 €
- art. 20 :	résultat présumé 2009 :	3.072,52 €	
- art. 6A :	chauffage :	1.500,00 € - 432,50 €	⇒ + 1.067,50 €
- art. 19 :	traitement de l'organiste :	3.750,00 € - 3.261,48 €	⇒ + 488,52 €

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse qui présente en recettes un montant de 21.749,36 € et en dépenses un montant de 17.515,23 € avec un excédent de 4.234,13 €.

#### 4. Service incendie: Régularisation définitive 2007: Décision

Le Conseil,

Vu la lettre du Gouverneur de la Province de Namur, Monsieur Denis MATHEN, du 19 février 2010 relative à la régularisation 2007 de la redevance pour le service incendie;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 1er septembre 1981 et 3 janvier 1990 déterminant les normes de fixation de la redevance annuelle et forfaitaire de la loi susvisée;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 28 août 2007 relative aux provisions 2006 et 2007 à payer pour le service incendie;

Attendu que la redevance provisoire 2007 était égale à la redevance définitive 2005, à savoir 88.126,97 € et que ce montant a déjà été payé;

Vu le calcul établi par le Gouverneur de la Province de Namur, duquel il ressort qu'un montant de 110.163,56 € doit être payé comme quote-part définitive 2007;

Attendu qu'il reste donc à payer un montant de 22.036,59 € pour la régularisation de la redevance 2007;

Vu les dispositions légales et réglementaires;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable sur la régularisation 2007 qui s'élève à 22.036,59 € (110.163,56 € – 88.126,97 €).

#### 5. Administration communale: Acquisition de fournitures: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Attendu que la Commune ne dispose pas de matériel adéquat et donc qu'il serait intéressant de faire imprimer par un professionnel les enveloppes et le papier lettre;

Attendu que dans l'attente de la modernisation du logo de La Bruyère qui apparaît sur les enveloppes et le papier, un nombre limité d'exemplaires (10.000) sera imprimé;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 1.000,00 €;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera passé un marché, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.000,00 €, ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : achat d'enveloppes et de papier lettre préimprimés

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Art. 2** : le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Art. 3** : le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est régi :

- d'une part, par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges;
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

**Art. 4** : le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

## 6. Commission locale pour l'énergie: Rapport d'activités 2009: Prise de connaissance

Le Conseil,

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz du 19 décembre 2002, et de l'électricité du 12 avril 2001;

Attendu que ces textes prévoient qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil Communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée;

PREND CONNAISSANCE:

du rapport dont question dûment signé par le Président de la Commission local pour l'énergie

7. Tennis de table de Rhisnes: Remplacement du chauffage: Modalités de financement de l'investissement: Décision

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre de mars 2010 de Monsieur Bruno MICHEL, Président du Tennis de Table de Rhisnes par laquelle il sollicite l'octroi d'un subside de 7.804,00 € pour la réalisation des travaux de remplacement du chauffage et d'aménagement d'un local coupe-feu;

Vu la décision du Collège Communal relative à l'objet susmentionné;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réaliser ces travaux vu la vétusté et le peu de rendement de la chaudière;

Attendu que le dossier élaboré par le club se présente de la manière suivante :

- Montant total des travaux : 35.713,56 € + TVA = 43.213,17 €  
(32.224,61 + TVA → chauffage et 3.488,75 + TVA → local);
- Subside d'Infrasport (75 %) = 32.409,88 €;
- Solde à financer : 10.803,29 € (arrondi à 10.804,00 €);

Attendu que lors de pareil dossier, il est de coutume que la Commune, pour aider les clubs de La Bruyère, avance la totalité du montant (10.804,00 €) égal à la partie non-subsventionnée des travaux mais que la moitié de celui-ci soit pris en charge par le club (5.402,00 €);

Attendu que dans sa lettre, le club de Tennis de Table de Rhisnes propose de financer sur fonds propres et dès à présent une partie des travaux, à savoir 3.002,00 € et que sa quote-part serait ainsi réduite d'autant;

DECIDE à l'unanimité :

- d'octroyer au Tennis de Table de Rhisnes un subside de 7.802,00 €;
- de signer une convention entre la commune de La Bruyère et le Tennis de Table de Rhisnes dans laquelle la Commune s'engage à verser la somme de 7.802,00 € et le Tennis de Table de Rhisnes à rembourser la somme de 2.400,00 € (3 annuités de 800,00 €). La première tranche sera réclamée en juillet 2011;
- ce subside sera prélevé à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire 2010 où un montant de 15.000,00 € est inscrit et sera financé par un prélèvement dans le fonds de réserve extraordinaire.

8. Service des travaux: Acquisition de produits de béton: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17,§2,1°,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 1;

Vu l'arrêté royal du 29/09/2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Attendu que dans le cadre de la réfection des voiries de l'entité il s'avère nécessaire de procéder au remplacement des filets d'eau, bordures, C-V, et autres éléments en béton;

Attendu dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de produits de béton;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 20.297,2€ se composant comme suit :

Lot 1 : Acquisition de produits linéaires en béton au montant de 6.997,20€;

Lot 2 : Acquisition de produits en fonte au montant de 13.300,00€

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal;

## **ARRETE : à l'unanimité**

### **Article 1er**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 20.297,2€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Lot 1 : Acquisition de produits linéaires en béton au montant de 6.997,20€;

Lot 2 : Acquisition de produits en fonte au montant de 13.300,00€

### **Article 2**

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

### **Article 3**

Il sera régi par :

- le cahier général des charges dans son intégralité
- le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

### **Article 4**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

### **Article 5 :**

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2010 où un crédit de 25.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire

9. Service des travaux: Achat de béton: Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3 et L 3122-2;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17,§2,1°,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3,§ 1er;

Vu l'arrêté royal du 29/09/2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de béton;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 41.309,00€;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

### **ARRETE : à l'unanimité**

#### **Article 1er**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 41.309,00€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

#### **Acquisition de béton**

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### **Article 2**

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

#### **Article 3**

Il sera régi par :

- le cahier général des charges dans son intégralité
- le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

#### **Article 4**

Il sera transmis au SPW, rue Van Opré à Jambes pour approbation.

#### **Article 5 :**

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2010 où un crédit de 50.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire.

10. Service des travaux: Acquisition de pierrailles: Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 alinéa 1;

Vu l'arrêté royal du 29/09/2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Attendu qu'afin d'entretenir les allées des différents cimetières ainsi que tous les trottoirs de l'Entité, il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de pierrailles;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 8.263,00€;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

## **ARRETE : à l'unanimité**

### **Article 1er**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 8.263,00€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

### **Acquisition de pierrailles**

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

### **Article 2**

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

### **Article 3**

Il sera régi par :

- le cahier général des charges dans son intégralité
- le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

### **Article 4**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

### **Article 5 :**

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2010 où un crédit de 10.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire



11. Service des travaux: Fourniture de produits hydrocarbonés: Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal du 29/09/2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux réparations et réfections des voiries de l'Entité, suite aux divers travaux de traversée et autres effectués par les ouvriers communaux

Attendu dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de produits hydrocarbonés;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 20.400,00€;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

### **ARRETE : à l'unanimité**

#### **Article 1er**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 20.400,00€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

#### **Acquisition de produits hydrocarbonés**

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### **Article 2**

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

#### **Article 3**

Il sera régi par :

- le cahier général des charges dans son intégralité
- le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

#### **Article 4**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

#### **Article 5 :**

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2010 où un crédit de 25.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par un emprunt.

12. UREBA: Financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment: Octroi d'un prêt CRAC: Convention: Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant sur la création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la Circulaire 2007/01 « UREBA exceptionnel » relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ;

Vu la Circulaire 2008/02 « Efficience Energétique » relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 110.693,70 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 123.147,00 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 12 février 2010 émanant du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) invitant la Commune à compléter et signer la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie ;

Attendu que le montant total des subventions « UREBA Exceptionnel » et « Efficience Energétique » soit 233.840,70€ accordé par la Région wallonne à la commune de La Bruyère se présente sous la forme d'un emprunt ;

Attendu qu'il convient que chaque instance compétente, à savoir la Commune, la Région, le CRAC et la Dexia S.A., adopte une décision de souscription d'emprunt et concomitamment ladite convention par laquelle la Région et le CRAC s'engagent à supporter les charges financières dudit emprunt ;

**APPROUVE à l'unanimité :**

- la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- de solliciter un prêt d'un montant total de 233.840,70 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;
- de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;
- de mandater Mr Robert CAPPE, Bourgmestre de La Bruyère et Monsieur Yves GROIGNET, Secrétaire communal, pour signer ladite convention.

13. Patrimoine communal: Acquisition de matériaux pour l'aménagement des abords d'une implantation scolaire: Section de Rhisnes: Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/09/2009, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§2 et 3;

Attendu que l'Administration communale a acheté un morceau du verger du presbytère de Rhisnes afin d'y créer un jardin avec un espace de jeux ;

Attendu qu'il faut dès lors délimiter ladite parcelle par une clôture;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de matériaux divers pour l'aménagement des abords de l'école communale de Rhisnes ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 4.261,00€ et se compose comme suit :

LOT 1 : Acquisition de matériaux divers au montant de 4.112,00€

LOT 2 : Acquisition de béton au montant de 180,00€

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2010 ;  
Sur proposition du Collège Communal,

### **ARRETE : à l'unanimité**

#### **Article 1er**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 4.261,00€ ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après ;

LOT 1 : Acquisition de matériaux divers au montant de 4.112,00€

LOT 2 : Acquisition de béton au montant de 180,00€

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### **Article 2**

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

#### **Article 3**

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges sont d'application ainsi que le cahier spécial des charges annexé à la présente.

#### **Article 4**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

#### **Article 5 :**

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 722/721-60 du budget extraordinaire 2010 où un crédit de 20.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire.

**14. Patrimoine communal: Convention d'occupation d'une salle des fêtes: Section de Warisoulx: Décision**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées à Warisoulx, section B n° 154 w, 154t et 154v ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 26 novembre 2009 octroyant un droit d'emphytéose d'une durée de 27 ans à l'asbl « Les Amis de Warisoulx » sur les parcelles ci-avant ;

Attendu que l'Asbl précitée n'est pas la seule occupante de ces installations ;

Attendu que l'école communale de Warisoulx dispose au sein de cette infrastructure de locaux privés ainsi que d'autres partagés avec l'Asbl ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'établir un acte de division préalablement à la signature du bail emphytéotique en vue de déterminer la répartition des superficies entre occupants ;

Attendu que cette lourdeur administrative peut être évitée en remplaçant cet acte authentique que constitue le bail emphytéotique par une convention d'occupation de longue durée (25 ans) ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'extrait cadastral et plans ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**A R R E T E, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La Commune procèdera à la location du bien désigné ci-après au profit de l'asbl « Les Amis de Warisoulx ».pour une durée de 25 ans prenant cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

**La Bruyère – 7<sup>ème</sup> division – Warisoulx.**

1. parcelle cadastrée section B n° 154w, de nature « installation sportive », d'une contenance de 25a 48ca et située rue du Médecin, n° 3,
2. partie de la parcelle cadastrée section B, n° 154t, de nature « bâtiment scolaire », située rue de Warisoulx, 11,
3. partie de la parcelle cadastrée section B n° 154v, de nature « maison de jeune », située rue de Warisoulx, 11,

tels que ces biens sont repris sous liseré jaune au plan ci-joint, et ce, aux conditions énoncées dans le projet de convention d'occupation annexé à la présente délibération.

**Article 2.**

Cette location s'effectuera moyennant le paiement d'un loyer annuel de 2,50 €.

15. Enseignement: Acquisition de mobilier scolaire pour diverses implantations: Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-3;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 9.000,00 € HTVA;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera passé un marché, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 9.000,00 € HTVA, ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de La Bruyère.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Art. 2** : le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Art. 3** : le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> est régi :

- d'une part, par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges;
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

**Art. 4** : le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

16. Dexia : Crédits structurés

Madame B.Winance, Echevine des finances, apporte les renseignements de nature à rassurer le groupe ECOLO

17. Rapport annuel CCATM :

Monsieur L.Frère répond aux différentes questions

18. Epandage :

Monsieur L.Frère explique la position de la Majorité sur ces interrogations

19. 2010, année de la biodiversité :

Monsieur L.Frère expose l'avis du Collège en ces matières

-----  
Monsieur Georges Herbint interroge oralement le Collège relativement à l'utilisation du vieux petit car communal et à l'arrivée prochaine du nouveau véhicule.  
Monsieur O.Nyssen lui fournit les explications souhaitées